

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Et a donné lieu aux observations suivantes.

~~À Saint-Denis, le~~ **08 MARS 2017**

À des Finances Publiques de La Réunion  
le responsable de service CEPL

Hugues ARZAL  
Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre, et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de ASSAINISSEMENT DE LA CASUD pendant l'année 2016 et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

*le 9 mars 2017*

Alain RAGOT  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

À, le

Vu par

qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandants émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le ..... par l'organe délibérant.

*A Tampon*

*Monsieur André THIEN-AH-KOOU*

